

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/04/29/2021031350/justel>

Dossier numéro : 2021-04-29/11

Titre

29 AVRIL 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse dans le cadre de la seconde vague de la crise de la COVID-19

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 06-05-2021 page : 46548

Entrée en vigueur : 01-12-2020

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Pour les années 2020 et 2021, par dérogation à l'article 56, § 3, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, les services résidentiels peuvent puiser dans la subvention pour frais de personnel jusqu'à 15% du montant de la subvention pour frais de fonctionnement et affecter cette somme à des frais de fonctionnement.

Pour les années 2020 et 2021, par dérogation à l'article 56, § 3, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018, précité, les services non résidentiels peuvent puiser dans la subvention pour frais de personnel jusqu'à 10% du montant de la subvention pour frais de fonctionnement et affecter cette somme à des frais de fonctionnement.

[Art. 2](#). Pour les années 2020 et 2021, par dérogation à l'article 27, § 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 février 2019 fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subvention pour les services de formation et de perfectionnement visés à l'article 145 du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, les services de formation peuvent puiser dans la subvention pour frais de personnel jusqu'à 10% du montant de la subvention pour frais de fonctionnement et affecter cette somme à des frais de fonctionnement.

[Art. 3](#). Pour l'année 2020, le montant de 5.700 euros prévus à l'article 11, § 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes est porté à 11.400 euros. Ce montant est exclusivement destiné à couvrir les frais journaliers d'entretien et d'éducation de l'enfant ou du jeune.

[Art. 4](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1er décembre 2020.

[Art. 5](#). La Ministre de l'Aide à la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté.